



# Stratégie de l'État pour le développement des Énergies Renouvelables en Gironde



Synthèse

La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) a été mise en place de façon à atteindre l'objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050 pour la France. Cette ambition nécessite à la fois des actions fortes de réduction de la consommation énergétique, de développement des Énergies Renouvelables (EnR), de développement de l'absorption de carbone par les écosystèmes gérés par les humains et des technologies de capture du carbone afin de neutraliser la partie des émissions indispensables.

Dans ce contexte, une stratégie de l'État pour le développement des EnR a été définie au niveau régional. Elle a ensuite été déclinée au niveau départemental par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Elle vise ainsi à tenir compte des spécificités locales du département de la Gironde et de la stratégie de l'État pour l'aménagement et l'amélioration de l'habitat élaborée en 2019.

## Objectifs

La stratégie départementale de l'État définit les orientations et les actions prioritaires pour favoriser et réguler le développement des filières ENR en tenant compte des spécificités girondines.

Actuellement, trois filières EnR présentent un développement significatif en Gironde : le solaire photovoltaïque, le bois énergie et la méthanisation. Les autres filières (géothermie, éolien, hydroélectricité et énergies marines) pourront selon les cas contribuer à l'augmentation de la part des EnR dans le mix départemental.

## Création d'un pôle départemental Énergies renouvelables

La gouvernance, adaptée au territoire, s'appuie sur les stratégies régionale et départementale ainsi que sur un pôle départemental EnR, constitué sous l'égide de la Préfète du département et visant à accompagner le développement raisonné des EnR en Gironde.

Ce pôle constitue une première prise de contact avec les porteurs de projets. Il permettra également de réorienter les porteurs de projet vers les services compétents et concernés par le dossier, sans préjuger des suites données à l'instruction des procédures réglementaires.

Il associe la DDTM<sup>1</sup>, la DREAL<sup>2</sup>, la DRAC<sup>3</sup>, la DDPP<sup>4</sup>, la DSAC<sup>5</sup> Sud-Ouest, le SDIS<sup>6</sup>, la chambre d'agriculture, l'ADEME<sup>7</sup>, l'ALEC<sup>8</sup>, RTE<sup>9</sup>, GRT Gaz et Enedis. Les syndicats d'énergie, les SEM<sup>10</sup> énergie, les associations de projets citoyens mais aussi les grands opérateurs/bâtisseurs publics, les gestionnaires routiers pourront également être associés en fonction des sujets et travaux engagés.

### Le rôle du pôle

- coordonner l'action des services de l'État, des agences, des chambres et des transporteurs/distributeurs d'énergies (RTE, Enedis, GRT Gaz notamment) et promouvoir le développement des EnR tout en définissant des stratégies partagées ;
- suivre le développement des filières, en lien avec les partenaires, à l'échelon départemental et régional ;
- porter les stratégies et constituer un point d'entrée lisible et spécialisé pour les porteurs de projet et les collectivités ;
- accompagner les collectivités dans l'élaboration de leur stratégie, en cohérence avec la stratégie départementale et le potentiel propre à chaque territoire, tant sur les capacités de production que sur celles des réseaux et de leur raccordement ;
- accompagner les porteurs de projet en portant une attention à la sélection des projets vertueux et innovants.

1 : Direction départementale des territoires et de la mer - 2 : Direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement - 3 : Direction régionale des affaires culturelles - 4 : Direction départementale de la protection des populations - 5 : Direction de la sécurité de l'aviation civile - 6 : Service départemental d'incendie et de secours - 7 : Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie - 8 : Agence locale de l'énergie et du climat - 9 : Réseau de transport d'électricité - 10 : Société d'économie mixte.

# Orientations transversales

Le développement de projets EnR doit se conduire en cohérence avec les politiques nationales et locales d'aménagement, notamment les enjeux de gestion économe des espaces, de préservation de la biodiversité et de sécurité.

## Gestion économe de l'espace

- Mettre en œuvre de projets EnR non consommateurs d'espace naturel, agricole ou forestier conformément à l'instruction gouvernementale en date du 29 juillet 2019 relative à l'engagement de l'État en faveur d'une gestion économe de l'espace.
- Pour les projets au sol, les réaliser, sauf exception dûment justifiée et validée, sur :
  - > les zones déjà artificialisées et imperméabilisées (bâtiments, parkings...);
  - > les délaissés d'infrastructures routières, ferroviaires, aéroportuaires ;
  - > les friches industrielles, militaires, commerciales ;
  - > les sites pollués, anciennes décharges, ne présentant pas d'enjeux au titre de la biodiversité ou des milieux naturels ;
  - > les plans d'eau pour lesquels le projet ne remet pas en cause les usages existants (exemples : pêche, loisirs, activité aéronautique d'hydraviation.....) et reste compatible avec les obligations réglementaires (exemples : anciennes carrières ICPE avec des prescriptions liées à la fin de l'exploitation, zonage environnemental.....).

## Risques naturels et technologiques

- Prendre en compte les différents risques afférents au département : Risque feux de forêt, Risque inondation, Risque technologique, Risque submersion marine, Risque mouvement de terrains. Les projets ENR doivent être entièrement compatibles avec, selon les cas concernés, le PPRIF, le PPRI, le PPRT, ou le PPRSM opposables.
- Privilégier les installations :
  - > en dehors des secteurs présentant de forts risques de mouvement de terrains ;
  - > en dehors des zones présentant un risque de feu de forêt aléa fort, y compris en l'absence de PPRIF pour la méthanisation et le photovoltaïque ;
  - > en dehors des secteurs inondables par des phénomènes fluvio-maritimes, du fait des incertitudes sur les côtes de plus hautes eaux liées au réchauffement climatique.

## Enjeux environnementaux et séquence Eviter/Réduire/Compenser (ERC)

- Veiller à la bonne prise en compte des enjeux environnementaux des projets (soumis à évaluation environnementale systématique ou procédure au cas par cas) ainsi qu'aux enjeux de consommation d'espace.
- Imposer un traitement satisfaisant et suffisamment argumenté de la séquence ERC.

## Planification et urbanisme

- Accompagner les EPCI afin de définir des orientations ambitieuses pour le déploiement raisonné des EnR sur leur territoire, d'intégrer systématiquement un volet relatif aux EnR dans leurs documents de planification et d'inscrire dans les PLU(i) et SCoT des dispositions réglementaires et orientations incitatives en faveur du développement des énergies renouvelables.
- Inviter les collectivités à zoner des espaces EnR sur leur territoire, en cohérence avec les objectifs et enjeux d'une gestion économe de l'espace.
- Exercer une vigilance particulière sur le recours aux déclarations de projet et au risque de pastillage des espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) qui en résulte.

## Conformité réglementaire liée à l'implantation des projets

- Demander une régularisation de la situation réglementaire auprès des services instructeurs concernés avant tout avis ou décision de l'État si l'implantation d'un projet EnR est prévue sur un site en non conformité réglementaire (exemple ancienne ICPE n'ayant pas d'arrêt de fin d'exploitation) ;
- Rappeler aux porteurs la nécessité de disposer de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires avant la réalisation des travaux.

## Projets citoyens\*

- Favoriser et développer la possibilité de mettre en place des projets « citoyens »<sup>11</sup> sur les territoires.
- Orienter les EPCI vers les structures adéquates comme par exemple, l'association Citoiens en Réseau pour des EnR en Nouvelle Aquitaine (CIRENA).

11 : un projet "citoyen" est un projet de production d'énergie renouvelable qui ouvre majoritairement son capital au financement collectif et son pilotage aux acteurs locaux, dans l'intérêt du territoire et de ses habitants.

# Orientations par filières

## Solaire photovoltaïque



### Principes généraux d'implantation

- Prioriser l'implantation sur les toitures et ombrières de parking, sur les zones identifiées et territorialisées dans les documents de planification et à proximité des réseaux de desserte/raccordement ;
- Pour l'implantation au sol, prioriser les gisements dégradés (zones déjà artificialisées et imperméabilisées, délaissés, friches, sites pollués...) et sans enjeu environnemental ni relatif à la sécurité (incendie, inondation, technologique...);
- Ne pas autoriser l'implantation au sol sur les sites classés/inscrits, sur les espaces naturels sensibles et/ou remarquables, sur les réserves biologiques de l'Office National des Forêts (ONF) ou identifiées dans le SDAGE<sup>12</sup> et sur tout autre site faisant l'objet de mesures environnementales spécifiques ;
- Prendre en compte le volet sécurité aérienne pour les projets à proximité immédiate des aéroports (risque d'éblouissement).

### Implantations sur terrains artificialisés et sur bâtiments

(favorisés en application de la loi énergie climat du 8 novembre 2019)

- Encourager l'installation de projets photovoltaïque au sol et/ou d'ombrières photovoltaïque dans les «délaissés routiers» correspondant aux parcelles déclassées par suite d'un changement de tracé des voies du domaine public routier ou de l'ouverture d'une voie nouvelle ou sur les aires de repos, les aires de services et les aires de stationnement ;
- Encourager la mise en place de panneaux photovoltaïques pour les projets de construction en zone agricole, serre ou bâtiment d'exploitation, sous réserve d'une justification par le porteur des surfaces mises en œuvre au regard des besoins de l'exploitation ;
- Demander, dans le cadre de l'autorisation de construire, la réalisation de dispositifs EnR en toiture ou sur les ombrières surplombant les aires de stationnement, sur une surface au moins égale à 30% de la toiture et des ombrières créées, pour toute construction ayant une emprise au sol supérieure à 1000 m<sup>2</sup> (sauf cas d'aggravation d'un risque ou de difficulté technique insurmontable ou ne pouvant être levée dans des conditions économiquement acceptables ou sur un secteur patrimonial) ;
- Proposer pour les dossiers d'autorisation commerciale examinés en CDAC<sup>13</sup>, sous réserve des possibilités technico/économiques, un avis défavorable pour tout dossier d'AEC<sup>14</sup> qui n'envisage aucun recours aux EnR et à minima un avis réservé pour tout dossier d'AEC<sup>14</sup> pour lequel le recours aux EnR pourrait être plus important.

### Planification

- Inviter les collectivités à réaliser un cadastre solaire et l'intégrer dans les notes d'enjeux de l'Etat relatives aux documents de planification en élaboration (PLUi, PCAET).

### Loi littoral

- Ne pas autoriser l'implantation au sol en discontinuité des agglomérations et villages existants sur toutes communes soumises à l'application de la loi littoral (L121-8 Code de l'Urbanisme), l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol étant alors considérée comme une extension de l'urbanisation.

### Raccordement des centrales

- Porter systématiquement une attention particulière sur les conditions de raccordement au réseau dans l'objectif de limiter l'impact global du projet, par la prise en compte des impacts propres au raccordement. Les projets se raccordant à des postes existants sans création d'un linéaire de lignes important seront privilégiés.

### Espaces forestiers

- Refuser, de manière générale, les demandes d'implantation en forêt, au regard de la nécessité de privilégier la préservation de la capacité productive de la forêt, la fonction d'écosystème et la prévention du risque incendie (limitation du mitage et des enjeux).

### Espaces naturels et agricoles

- Ne pas autoriser l'implantation au sol dans les zones à vocation naturelle ou agricole, dans l'objectif de limiter la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (hors cas particuliers dûment justifiés) ;
- Conserver une possibilité d'exception à ce principe général pour des terres à faible valeur agronomique, menacées de déprise agricole ou en impasse de gestion forestière. Les projets innovants d'agrivoltaïsme pourront ainsi être accompagnés, dès lors qu'ils sont compatibles avec un usage principal des sols demeurant agricole (viticulture, arboriculture, maraîchage...).

### Hors gisements prioritaires

Sans préjuger des suites données aux procédures réglementaires :

- Permettre certaines exceptions au principe général, en cohérence avec la stratégie régionale de l'Etat, sur des sites restreints dédiés au développement de grandes centrales qui renforceraient les capacités de production à une échelle régionale, sous réserve des conditions suivantes :
  - > avoir exploité toutes les possibilités offertes par les gisements prioritaires ;
  - > pour une implantation sur des espaces Naturels, Agricoles ou Forestiers, avoir recherché au préalable toutes les alternatives possibles sur des espaces déjà artificialisés ;
  - > nécessité, pour les collectivités concernées, d'intégrer ce type de projets dans leurs stratégies territoriales ;
  - > proximité avec les zones de consommation et accès facile aux postes de raccordement ;
  - > puissance maximale de 250 MW, soit une taille maximale de 300 hectares ;
  - > conditions de haute intégration environnementale et paysagère, raccordement compris ;
  - > potentiel agronomique et/ou économique du territoire préservé à l'échelle des petites régions agricoles ;
  - > autorisation de défrichement accordée sur des parcelles n'ayant pas bénéficié d'aides publiques au boisement.

- À titre très exceptionnel, permettre des projets de plus grande ampleur (puissance > à 250 MW), déclarés d'intérêt national du fait de leur production à l'échelle nationale en lien avec la PPE, et qui :
  - > devront justifier de leur intérêt à être réalisés en Gironde au regard du fonctionnement national du réseau de production, de distribution et de leur contribution à la sécurisation de l'approvisionnement national, notamment en période de forte consommation ou de tension sur les marchés de l'énergie ;
  - > pourront opportunément développer des plate-formes multi-énergie pour répondre aux besoins du territoire local et départemental ;
  - > seront soumis aux mêmes conditions d'intégration que les projets de niveau départemental ou régional avec un objectif de haute sécurité des installations, notamment vis à vis des risques incendie et feu de forêts ;
  - > devront se situer à moins de 10 km de postes sources ayant une réserve de capacité et devront intégrer un dispositif de gestion permettant de disposer en permanence de personnel qualifié sur site pour répondre aux obligations d'entretien et de sécurité qui seront fixés par l'autorité préfectorale.



## Bois énergie

Le développement de la filière bois-énergie est lié à l'installation de capacités de consommation dans les territoires où le gisement existe : chaudières industrielles, réseaux de chaleur.

- Pour les projets de chaufferie biomasse, porter une attention sur la provenance du bois (distance inférieure à 100 km à privilégier), sur la pérennité des approvisionnements et sur la nécessité de ne pas déséquilibrer les autres usages du bois ;
- Dans le massif de pin maritime, éviter le développement excessif de grosses chaudières afin de préserver la filière industrie bois ;

- Dans les autres massifs forestiers (feuillus ou mixtes pin maritime/feuillus), encourager l'installation de chaudières industrielles ou de réseaux de chaleur dans le cadre de projets de territoires (fonds chaleur). Les capacités de sciage feuillus devront être renforcées pour que toutes les qualités de bois récoltées soient valorisées.

## Méthanisation



- Identifier en travaillant conjointement avec la chambre d'agriculture les sites les plus adaptés pour l'implantation d'unités de méthanisation industrielles et agricoles, en tenant compte de l'approvisionnement nécessaires des unités de méthanisation en matières premières. La possibilité de projets «mixtes», permettant de valoriser déchets verts des collectivités et effluents d'élevage sera analysée ;
- Étudier l'opportunité de la mise en place d'une unité de traitement des boues par méthanisation pour toute création ou réhabilitation de stations d'épuration de plus de 10 000 EH<sup>16</sup> ;

- Porter une attention particulière aux recours aux cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE) pour les projets de méthanisation agricole. La taille des exploitations doit permettre de ne consacrer qu'une part raisonnable de surface agricole utile (SAU) au projet énergétique (pour les CIVE comme pour l'épandage des digestats).

## Autres filières



### Géothermie

Le potentiel de développement est insuffisamment exploité. Une cellule technique régionale DREAL-ADEME-BRGM<sup>17</sup>, récemment mise en place doit contribuer à une meilleure connaissance des gisements par les collectivités territoriales.

### Eolien

La Gironde présente plusieurs secteurs à potentiel éolien, mais l'acceptabilité des projets demeure incertaine, en raison de l'occupation du sol, de la valeur patrimoniale et environnementale, des contraintes liées aux servitudes aériennes de ces espaces. L'accompagnement de l'Etat portera sur l'identification des contraintes, uniquement pour les projets ayant des perspectives significatives d'aboutir.

### Hydroélectricité

L'enjeu réside davantage dans le renouvellement et l'optimisation des concessions hydro-électriques existantes que dans le développement de nouvelles capacités de production.

### Energies marines

Le gisement d'hydrolien fluvial ou estuarien est faible. Les expérimentations seront suivies et accompagnées.

### Autoconsommation et énergies « à valeur motrice » (hydrogène notamment)

Le développement de ces perspectives nouvelles sera accompagné.

16 : Equivalent Habitant - 17 : Bureau de recherches géologiques et minières.

## Le pôle départemental EnR

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde

Pôle EnR - SUAT/UMET

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry - BP 90  
33090 Bordeaux

**courriel : [ddtm-pole-enr33@gironde.gouv.fr](mailto:ddtm-pole-enr33@gironde.gouv.fr)**

téléphone : 05.56.93.30.56



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)